



Version actualisée au 30/09/2013

Le réseau AISEC-Synergies est un réseau informel, regroupant autour d'un projet commun, des associations ou structures associées, à caractère territorial ou spécialisé, d'une part ; des associations ou structures affiliées volontaires, d'autre part. **Toutes s'engagent dans le respect et la mise en œuvre de la présente charte, qui revêt la valeur d'un contrat, tel que défini par le code civil.**

1. Valeurs du réseau

Les structures du réseau, réalisent ou contribuent à la réalisation, de prestations, d'Etudes & de Conseil en organisation, en matière d'évaluation, de Conception et/ou Accompagnement de Projets, pour des institutions publiques ou privées, dans les champs social, socioéducatif & socioculturel.

Les acteurs du réseau sont des praticiens expérimentés du développement, de la gestion et de la production d'activités d'accompagnement et de service au sein d' institutions sociales, éducatives et/ou culturelles.

Le réseau est concepteur & diffuseur de documents, outils & méthodes dans ces domaines.

Les structures du réseau promeuvent, pour, par et dans leurs champs d'intervention :

- 1.1. « La promotion d'approches, de démarches, de méthodes et d'outils méthodologiques et techniques, au service de finalités sociales, éducatives et culturelles construites »,
- 1.2. « La promotion de l'innovation sociale et des pratiques socioéducatives et/ou socioculturelles alternatives »,
- 1.3. « Une logique de développement durable »,
- 1.4. « La revendication d'une présence forte sur les territoires, des politiques, pouvoirs et services publics (*en régie ou par délégation associative*), garants de l'égalité républicaine »,
- 1.5. « La promotion d'une citoyenneté active et de démarches participatives »,
- 1.6. « Une filiation à l'éducation populaire, l'éducation nouvelle, l'éducation active »,
- 1.7. « La promotion de l'humain, et de la reconnaissance des compétences individuelles, comme richesse pour les groupes et le travail collectif »,
- 1.8. « La non segmentation des interventions sociales, éducatives & culturelles ; pour une intervention sociale globale et coordonnée »,
- 1.9. « Une dynamique de mise en réseau des acteurs et des compétences ».

Les structures du réseau interviennent dans trois domaines

Etudes & Conseil :

- Audit social et/ou organisationnel,
- Etude de faisabilité,
- Procédure d'évaluation qualitative,
- Recherche-action,
- Supervision & analyse de pratiques,
- Accompagnement de projets...

Edition & Diffusion :

- Rapport d'interventions,
- Outils d'intervention sociale & éducative,
- Méthodes d'intervention sociale & éducative,
- Actes...

Prestations :

- Organisation déléguée d'actions,
- Organisation déléguée d'évènements
- Gestion déléguée de prestations, services ou équipements...

2. Gouvernance du réseau

Le réseau n'a ni personnalité juridique, ni budget, ni compte. Il n'en est pas moins un groupement de fait, dont la mission est d'organiser les partenariats entre les structures qui le composent et des structures affiliées volontaires, qui se donnent collectivement et volontairement des valeurs et des règles communes, adoptent et portent en commun des plans, projets ou programmes.

Le fonctionnement du réseau est défini par la présente charte, à l'exclusion de toute autre règle ou document.

Le Réseau est administré par un bureau composé des présidents de chacune des associations ou structures associées, à caractère territorial ou spécialisé. Ce bureau a seul compétence pour modifier ou compléter par ses délibérations la présente charte, accepter ou refuser par ses délibérations, les candidatures à l'intégration ou à l'affiliation au Réseau. Les délibérations du réseau sont adoptées à la majorité simple (*50% des voix + 1, au moins – en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante*).

La représentation et le quotidien du Réseau sont confiés à un président désigné. Est désigné président du Réseau pour 5 ans, le président d'une des associations interrégionales et ce, dans l'ordre de leur date de création, telle qu'indiquée au bulletin officiel des associations. L'association interrégionale, dont le président anime le Réseau, en supporte les frais, perçoit et conserve les cotisations des structures affiliées volontairement ; gère le site web et plus globalement l'image du Réseau ; est, autant que de besoin, la personne morale revêtue de la capacité juridique, support des actions nécessaires à l'animation du Réseau. Toute modification de la charte doit faire l'objet d'une communication tant aux associations ou structures associées, à caractère territorial ou spécialisé, qu'aux associations ou structures affiliées volontaires. La date de réception de cette communication, ouvre une période d'un mois au cours de laquelle ces structures peuvent sans autres formalités, signifier leur retrait du Réseau.

3. Dispositions spécifiques aux associations ou structures associées, à caractère territorial ou spécialisé

Les associations ou structures associées, à caractère territorial ou spécialisé ; sont des structures créées dans le cadre du réseau et nécessaires à son fonctionnement et à son développement.

Il s'agit des associations locales (*interrégionales, régionales, départementales...*) d'une part ; des structures remplissant une mission spécialisée (*conseil scientifique, AISEC-Synergies-Formation, AISEC-Synergies-Conseil, AISEC-Synergies-Editions ...*), d'autre part.

La création de ces structures doit être approuvée dans son objet, comme dans sa forme par le réseau, qui seul peut les labelliser, leur conférant l'utilisation de la marque « AISEC-Synergies », et l'usage du logo, tel que défini par la charte graphique sommaire, et des documents outils du réseau, dans le respect des règles définies par ce document. Le réseau peut dans les mêmes formes, retirer ce label. Ce label est réputé retiré lors du départ d'une structure du réseau, quelles qu'en soient les circonstances.

Les structures et associations contractantes s'obligent à une information mutuelle et réciproque, au moins annuelle, quant à leurs statuts, leurs comptes et l'ensemble de leurs activités. Les structures contractantes définissent par la présente charte, les activités qu'elles entendent développer en commun, et les modalités de cette mise en commun.

3.1. Communication

Les structures contractantes développent une communication commune. Celle-ci se traduit notamment par :

- adoption d'un logo commun,
- réalisation commune de documents (*brochures, cartes de visite, papier à lettre...*),
- réalisation d'un site internet commun.

La contribution de chaque association est proportionnelle à l'utilisation faite des matériels (*chaque association règle au prix coûtant les matériels qu'elle commande*). Pour les actions de communication immatérielle, décidées et portées par le réseau, la participation de chaque structure est établie sur la base de coûts partagés à parts égales entre chacune des structures. Les recettes éventuelles étant également réparties sur cette même base. Ces supports de communication sont développés sous le logo commun, et comportent les coordonnées des structures contractantes.

3.2. Développement d'outils communs

Les structures contractantes développent, protègent et utilisent en commun, des outils (*livrets d'information, tableaux de bord, méthodes, valises pédagogiques...*). L'association ou la structure créant un outil, en assure la protection, et fixe le prix de diffusion de l'outil. Ce prix correspond à un droit d'usage, la propriété de l'outil restant à la structure, qui l'a créé, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Les recettes correspondant à la diffusion de ces outils, reviennent à 75 % à la structure qui en assure la diffusion, et à 25 % à la structure propriétaire des droits.

3.3. Développement commun de l'activité d'étude et de conseil, des prestations et interventions d'assistance technique

- Les structures et associations contractantes mutualisent le développement de ces activités.
- Chaque structure organise sa prospection sur son territoire et/ou des territoires voisins, pour proposer des solutions en réponse aux besoins des institutions des champs éducatif, social et culturel.
- les structures Aisec-Synergies appliquent une base tarifaire commune (*1000 Euros HT/Jour/Intervenant en 2004 - un tiers à la commande, au commencement de la mission, et au plus tard 30 jours après la fin de mission*).
- Les structures contractantes, identifient en commun, pour chaque mission : **l'association découvreuse** (*c'est à dire celle qui a reçu une lettre de commande et/ou une convention de mission signée, en confirmation des contacts entrepris par elle*), **l'association opératrice** (*c'est à dire celle qui gèrera la mission -facturation, emploi du pilote notamment-*), **le pilote**, (*salarié ou bénévole, qui effectue seul, ou en coordonnant des intervenants, la mission définie*). Ces acteurs sont identifiés et définis conjointement par les structures contractantes concernées, en fonction notamment, du territoire où s'exerce la mission et des compétences à mettre en œuvre.
- Les structures contractantes, conviennent des règles et dispositions financières suivantes : reviennent à « l'association découvreuse », 90 % du montant de la prestation, déduction faite des frais de mise en œuvre, plafonnés à 30 % du montant de la prestation, reviennent à « l'association opératrice », 10 % du montant de la prestation. Les commandes par un même demandeur, qui résultent d'une première mission accomplie dans la limite de deux ans après cette dernière, sont réputées avoir les deux associations contractantes, comme associations découvreuses, il en résulte donc que chacune recevra à ce titre, 45 % du montant de la prestation déduction faite des frais de mise en œuvre, plafonnés à 30 %.

Les répartitions et pourcentages définis par cet article, s'appliquent aux sommes effectivement perçues.

L'association opératrice conserve le premier acompte, reverse à l'association découvreuse le second acompte, dans un délai maximal d'un mois après sa perception, le troisième acompte, fait l'objet d'un reversement dans la même durée, après application de l'ensemble des clés de répartition définies par cet article.

Les structures contractantes, se réservent la possibilité d'échanger dans le cadre des missions, des prestations spécifiques, une journée de prestation rendue à une des associations contractantes devant être compensée par l'autre association sous la même forme. Ces services mutuels donnent lieu, à la fin de chaque exercice comptable à une compensation des écarts constatés, en référence aux coûts salariaux correspondants.

3.4. Politique salariale

Les structures contractantes conviennent, en la matière, des dispositions et principes suivants :

- le développement d'emplois permanents n'est pas actuellement, l'objectif visé,
- le recours aux stagiaires dans un cadre **contribuant à la fois à leur formation** et aux besoins des structures contractantes est à développer,
- les missions qui le nécessitent donnent lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée correspondant au pilotage des études ou des prestations à réaliser,
- stricte application de la convention collective étendue, applicable aux bureaux d'étude, indépendamment de leur forme juridique,
- les contrats souscrits et la classification dans la grille conventionnelle des salaires privilégient, une durée forfaitaire mais déterminée sur des bases réalistes permettant l'achèvement des travaux dans des conditions de bonne fin ; **un niveau de rémunération élevé** au regard des tâches à accomplir et des pratiques de ce secteur. Avec l'accord du salarié concerné, le règlement peut intervenir sous forme de chèque emploi associatif.

3.5. Conseil scientifique

Les structures et associations contractantes, conviennent de fusionner leurs conseils scientifiques. Le budget de fonctionnement du conseil est arrêté d'un commun accord par les structures contractantes. Les frais de fonctionnement de ce conseil scientifique commun sont pris en charge au prorata du nombre de membres désignés par chacune des associations, pour le tiers de ce budget, d'une part ; et au prorata du budget de chaque structure pour les deux tiers restants, d'autre part. Ce budget est approuvé par une délibération du bureau du Réseau

3.6. Ressources matérielles et documentaires communes

Les structures contractantes conviennent de constituer un pôle commun de ressources, en se tenant informées de leurs projets respectifs d'équipement, et d'achat, dans le but d'éviter les doublons, de mutualiser ce qui peut l'être, de bénéficier de tarifs préférentiels par des commandes groupées. Les prêts qui pourront résulter de ce rapprochement, seront gratuits, l'emprunteur assumant les frais éventuellement occasionnés, sur des bases convenues en commun.

Les structures contractantes sont membres du Réseau pour une durée illimitée. Leur labélisation produit ses effets et entraîne application de la charte à compter de la date de sa signature, par la nouvelle entité labélisée. Une entité labélisée peut à tout moment dénoncer son appartenance au Réseau, par lettre recommandée avec accusé-réception, moyennant un préavis de dénonciation de trois mois, sans préjudice des clauses financières qui président à la liquidation de l'accord ; et notamment l'application du point 3.3. de la présente charte, y compris pendant deux ans après sa dénonciation, s'il y a lieu.

4. Dispositions spécifiques aux associations ou structures affiliées volontaires

Les associations ou structures affiliées volontaires, sont des structures qui se reconnaissant dans l'action et les valeurs du Réseau AISEC-Synergies, souhaitent par leur affiliation, soutenir son action et pouvoir s'en revendiquer. Elles présentent au bureau du Réseau un dossier de demande d'affiliation, et en cas d'acceptation, acquittent la cotisation annuelle déterminée par le bureau du Réseau.

L'affiliation vaut pour une année civile, elle est tacitement renouvelée ; les demandes de désaffiliation devant être formellement signifiées par courrier recommandé deux mois avant l'échéance. Les demandes de désaffiliation en cours d'année restent possibles, mais n'entraînent aucun remboursement de cotisation.

L'adhésion a une association ou structure associée, à caractère territorial ou spécialisé, peut valoir affiliation au Réseau. Ces associations doivent donc être attentives à la qualité des personnes morales dont elles acceptent l'adhésion, transmettre l'information sur ces adhésions au Réseau. Il n'y a pas de double cotisation, celle-ci est donc reversée à l'association interrégionale qui assure le support de la présidence du Réseau.

Les associations ou structures affiliées volontaires peuvent faire mention de leur affiliation au réseau, essentiellement par l'utilisation du pictogramme remis à cet effet, qui peut être reproduit sur tous leurs supports de communication, tant qu'elles demeurent affiliées et à jour de leur cotisation, et sans que cette utilisation soit préjudiciable au réseau.

Les associations ou structures affiliées volontaires, autorisent la publication par le réseau de leur affiliation.

Elles bénéficient d'un droit annuel de tirage, pour l'utilisation des documents du réseau égal au montant de leur cotisation, et d'une réduction déterminée par chacune des associations ou structures associées du Réseau, pour la fourniture de prestations.

Les associations ou structures affiliées volontaires, sont invitées à des coopérations mutuelles au sein du réseau. Elles s'engagent dans ce cadre, à rechercher les complémentarités, échanges, solidarités & mutualisations, réalisables, au bénéfice du plus grand nombre. Elles bénéficient enfin, d'un accès privilégié à l'information, selon des modalités développées, précisées et arrêtées par le bureau du Réseau.

La charte signée par :

Les associations ou structures associées, à caractère territorial ou spécialisé,

Les associations ou structures affiliées volontaires,

Est réputée promulguée et applicable à la date de sa signature.